

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
L'UTILISATION ET LA FREQUENTATION
Parc de la CRABETTE**

le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde)

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il importe de maintenir le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques, la décence et le respect des propriétés,

CONSIDERANT que le parc de la CRABETTE est un lieu de repos et de détente réservé aux promeneurs, qu'il convient d'en réglementer l'utilisation afin d'éviter les accidents toujours possibles ainsi que toute nuisance,

ARRETE

Article 1: Accès et circulation:

La circulation d'engins motorisés et des caravanes de tourisme, de forains ou de gens du voyage ainsi que leurs stationnements sont interdits.

En dérogation de l'alinéa 1 du présent article, seul le passage des engins agricoles est autorisé dans le cadre de l'exploitation viticole.

Les véhicules automobiles doivent stationner sur les parkings réservés à cet effet.

La circulation des vélos est autorisée sur le parcours cyclable de loisirs prévu à cet effet.

Article 2: Animaux:

Les chiens doivent être tenus en laisse. Les chiens dangereux définis par le décret du 27 avril 1999 doivent être porteurs d'une muselière conformément à l'article L211-16 du code rural.

Article 3: Environnement:

Les papiers usagés et d'une manière générale tous déchets doivent être déposés dans les poubelles réservées à cet usage.

Il est interdit de couper fleurs, arbustes, arbres, branches et plantations, et de dégrader la flore, la faune et l'environnement en général.

Il est interdit de détériorer panneaux et installations diverses et d'y apposer des inscriptions. L'affichage, sauf informations relevant des services municipaux, est interdit.

Article 4: Utilisation:

Les promeneurs et utilisateurs des locaux doivent avoir une tenue correcte et une attitude décente; ils doivent s'abstenir de tenir des propos grossiers et de causer des bruits susceptibles de troubler la tranquillité des usagers et des riverains.

L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement trop bruyant est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers et aux résidents vivant à proximité.

Article 5: Activités:

Tous les jeux susceptibles d'entraîner des accidents ou des dégâts sont interdits, ainsi que les tirs de pétards. Les personnes non autorisées ne peuvent ni faire du feu, ni tirer de feux d'artifice.

Article 6: pêche – baignade- chasse:

La pêche et la baignade sont interdites dans les plans d'eau.
La chasse est interdite.

Article 7: Contrôle du présent arrêté

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 8: Notification

Le présent arrêté sera transmis à :
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Commandant de Police de Talence,
Monsieur le Major Chef du Commissariat de Secteur de Gradignan,

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de son exécution, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à Gradignan, le 10 avril 2015

Le Maire

Michel LABARDIN